

DELIBERATION NUMERO : 2026/012

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 18h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle des fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMÉZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : //

Absents : //

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

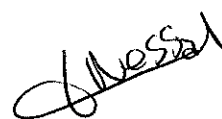
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les membres ci-dessous dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMÉZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Pour extrait conforme
Le Maire,
Laurent POISSANT

Le secrétaire de séance,



Handwritten signature of Marion NESSAL.

Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Handwritten signature of Laurent POISSANT.

levant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_012-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/013

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

ELECTION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes sous la présidence du doyen de l'assemblée.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : //

Absents : //

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le deuxième et le troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

DELIBERATION NUMERO : 2026/013

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur Laurent POISSANT

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou sans désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29

Majorité absolue des suffrages exprimés : 29

A obtenu : M. Laurent POISSANT, 29 voix

Est élu : **Laurent POISSANT**, maire de la commune de Mazingarbe.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/014

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est rappelé que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Dans le cas où l'application du pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoint au Maire est alors celui correspondant au chiffre entier inférieur.

DELIBERATION NUMERO : 2026/014

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

Article 1. Fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

Le secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/015

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 6.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chacune des listes, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Considérant qu'en cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée, sont élus en vertu des articles L.2122-4 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATION NUMERO : 2026/015

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1. Procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste « Mazingarbe demain » :

- 1er adjoint : Romain DRUMÉZ
- 2e adjoint : Anne-Marie DUHAMEL
- 3e adjoint : Didier COMPARON
- 4e adjoint : Cindy QUESTE
- 5e adjoint : Philippe CARON
- 6e adjoint : Nadine DAUTRICHE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs et nuls : 0
- suffrages exprimés : 29
- majorité absolue : 29

Sont ainsi proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Liste « Mazingarbe demain » :

- 1er adjoint : Romain DRUMÉZ
- 2e adjoint : Anne-Marie DUHAMEL
- 3e adjoint : Didier COMPARON
- 4e adjoint : Cindy QUESTE
- 5e adjoint : Philippe CARON
- 6e adjoint : Nadine DAUTRICHE

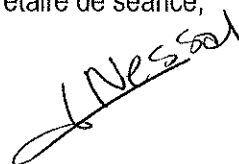
Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions à compter du 20 mars 2026.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/016

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : //

Absents : //

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU

Vu l'article L1111-12 CGCT selon lequel :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

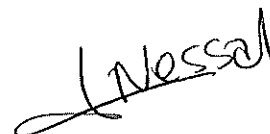
Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.

Une copie de ladite charte est remise à chaque membre du conseil municipal.

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT

Date de signature : 23/03/2026

Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



ant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_016-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/017

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 20/03/2026

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : 29

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu, le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisant le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions ;

Vu l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice de ces délégations,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et de donner plus de souplesse à la gestion des affaires de la commune,

DELIBERATION NUMERO : 2026/017

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1. Attribuer au Maire délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, telles que décrites ci-après.

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- Fixer, dans les limites de 150€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- Procéder, dans les limites de 1 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- Créer, modifier, supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

DELIBERATION NUMERO : 2026/017

- 13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;
- 21- Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code ;
- 22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme
- 23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/017

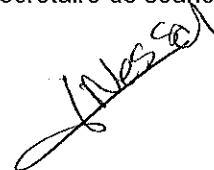
- 25- Demander à tout organisme financeur, sans limite de montant, ni de domaines l'attribution de subventions ;
- 26- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 29- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;
- 30- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2. Autoriser les adjoints ou conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, à signer les décisions prises. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



DELIBERATION NUMERO : 2026/018

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 20/03/2026

INDEMNITES DE FONCTION

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.21233-24 et R.2123-23

Vu la note de la Préfecture du Pas-de-Calais de janvier 2026 relative aux indemnités de fonction des élus

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026

Considérant que la commune de Mazingarbe relève de la strate démographique de 3500 à 9999 habitants

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximaux fixés par la loi.

Considérant que les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour les communes

DELIBERATION NUMERO : 2026/018

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1. Fixer les indemnités de fonction comme ci-après.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Fonction	Taux maximal	Taux votés
Maire	58,30%	58,30%
1 ^{er} adjoint	23,32%	20%
2 ^{ème} adjoint	23,32%	20%
3 ^{ème} adjoint	23,32%	20%
4 ^{ème} adjoint	23,32%	20%
5 ^{ème} adjoint	23,32%	20%
6 ^{ème} adjoint	23,32%	20%
7 ^{ème} adjoint	23,32%	0%
8 ^{ème} adjoint	23,32%	0%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
Conseiller municipal délégué		5.25%
TOTAL	244,86%	220,30%

ARTICLE 2. Inscrire au budget les dépenses

ARTICLE 3. Verser les indemnités mensuellement en suivant l'évolution des traitements de la fonction publique.

DELIBERATION NUMERO : 2026/018

ARTICLE 4. Ajuster automatiquement les présentes indemnités en fonction des variations d'indice et de barème des taux en vigueur ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération

ARTICLE 5. Moduler les indemnités en cas d'absences répétées, conformément au règlement intérieur. La 3e absence non justifiée, sur deux années, donnera lieu à un abattement de 50 % de l'indemnité mensuelle nette versée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_018-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/019

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 20/03/2026

MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTION

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est rassemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

MAJORATION D'INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23

Vu la note de la préfecture du Pas-de-Calais de janvier 2026 relative aux indemnités de fonction des élus et notamment son chapitre IV

Vu la délibération n°2026-018 fixant le montant de l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Considérant que la commune de Mazingarbe relève de la strate démographique de 3500 à 9999 habitants

Considérant que les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de la solidarité urbaine (DSU) et de la cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-23, par l'article L.2123-24 et par les chapitres I et III de l'article L.2123-24-1

DELIBERATION NUMERO : 2026/019

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1. Majorer les indemnités de fonction décrites ci-après.

Les indemnités versées au Maire et à ses adjoints se situeront au maximum aux pourcentages suivants, compte tenu de la majoration DSU :

- Maire : de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint au de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités avec majoration DSU allouées aux membres du conseil municipal Maire : de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Fonction	Taux votés	Taux votés avec majoration DSU
Maire	58,30%	67,60%
1 ^{er} adjoint	20%	24,53%
2 ^{ème} adjoint	20%	24,53%
3 ^{ème} adjoint	20%	24,53%
4 ^{ème} adjoint	20%	24,53%
5 ^{ème} adjoint	20%	24,53%
6 ^{ème} adjoint	20%	24,53%
7 ^{ème} adjoint	0%	0%
8 ^{ème} adjoint	0%	0%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
Conseiller municipal délégué	5.25%	6.44%
TOTAL	220,30%	266,30

ARTICLE 2. Inscrire les dépenses au budget

DELIBERATION NUMERO : 2026/019

ARTICLE 3. Verser les indemnités mensuellement et suivre l'évolution des traitements de la fonction publique.

ARTICLE 4. Ajuster automatiquement les indemnités en fonction des variations d'indice et de barème des taux en vigueur ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

ARTICLE 5. Conformément au règlement intérieur, les indemnités de fonction des membres du conseil municipal seront modulées en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions. La 3^e absence non justifiée, sur deux années, donnera lieu à un abattement de 50 % de l'indemnité mensuelle nette versée.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_019-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/020

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 20/03/2026

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le conseil municipal à former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant l'objet d'une commission, à savoir analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

Vu l'article 22 du Code des Marchés publics fixant, pour les communes de 3500 habitants et plus, la composition d'une commission d'appel d'offres comme suit : le Maire, président de droit, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/020

Considérant que l'élection des membres titulaires de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1. Procéder à l'élection des 5 membres titulaires de la commission d'appels d'offres à bulletin secret.

La liste « Mazingarbe Demain » présente en qualité de titulaires :

- Bruno LOTHE
- Joël BIGOURD
- Philippe CARON
- Cindy QUESTE
- Romain DRUMEZ

Le conseil municipal procède à l'élection des représentants titulaires de la CAO.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou sans désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29

Majorité absolue des suffrages exprimés : 29

Ont été élus au sein de la commission d'appels d'offres, en qualité de titulaires :

En qualité de titulaires :

- Bruno LOTHE
- Joël BIGOURD
- Philippe CARON
- Cindy QUESTE
- Romain DRUMEZ

ARTICLE 2. Procéder à l'élection des 5 membres suppléants de la commission d'appels d'offres à bulletin secret.

La liste « Mazingarbe Demain. » présente en qualité de suppléants :

- Franck VANDAPEL
- Grégory VERSCHULDEN
- Nicolas KACZOR
- Suzy FRARIN
- Myliane DAUSSE

DELIBERATION NUMERO : 2026/020

Le conseil municipal procède à l'élection des membres suppléants de la CAO.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou sans désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29

Majorité absolue des suffrages exprimés : 29

Ont été élus au sein de la commission d'appels d'offres, en qualité de suppléants :

- Franck VANDAPEL
- Grégory VERSCHULDEN
- Nicolas KACZOR
- Suzy FRARIN
- Myliane DAUSSE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_020-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/021

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

COMMISSION DU CCAS : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, le Conseil Municipal de Mazingarbe s'est réuni exceptionnellement à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire. M. le Maire a ouvert la séance à 18h30, avant de procéder à l'appel.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHULDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles L123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend :

- le Maire qui en est le président ;
- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal (au minimum 4 et au maximum 8) ;
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes (non-membres du conseil municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées (au minimum 4 et au maximum 8) ;

Il précise que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite indiquée ci-dessous, une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/021

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

Article 1. Fixer le nombre d'administrateurs du CCAS à 16, répartis comme suit :

- 8 membres élus au sein du conseil municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Handwritten signature of the secretary of the session.

Signé électroniquement par : Laurent POISSANT

Date de signature : 23/03/2026

Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Electronic signature of Laurent Poissant, the Mayor.

DELIBERATION NUMERO : 2026/022

Nombre de membres :

- *En exercice* : 29
- *Présents* : 29
- *Représentés* : /
- *Absents* : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

**COMMISSION DU CCAS :
ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, le Conseil Municipal de Mazingarbe s'est réuni exceptionnellement à la salle des fêtes, sous la présidence de M. Laurent POISSANT, Maire. M. le Maire a ouvert la séance à 18h30, avant de procéder à l'appel.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Considérant le projet de délibération 2026-021 fixant le nombre de membres siégeant au conseil d'administration du CCAS,

Vu l'article R123-8, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Vu l'article R123-11 du Code de l'Action sociale et familiale, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement

DELIBERATION NUMERO : 2026/022

des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1. Procéder à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Nadine DAUTRICHE | - Joël OUVRY |
| - Olivier BROULIN | - Marion NESSAL |
| - Sébastien CAILLIAUX | - Anne-Marie DUHAMEL |
| - Delphine LOCQUET | - Laure KUBISIAK |

Le conseil municipal procède à l'élection des membres du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire : bulletins blancs ou sans désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 29

Majorité absolue des suffrages exprimés : 29

Ont été élus au sein du conseil d'administration du CCAS :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| - Nadine DAUTRICHE | - Joël OUVRY |
| - Olivier BROULIN | - Marion NESSAL |
| - Sébastien CAILLIAUX | - Anne-Marie DUHAMEL |
| - Delphine LOCQUET | - Laure KUBISIAK |

DELIBERATION NUMERO : 2026/022

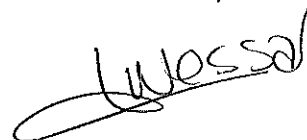
Article 2. Prendre connaissance que les membres issus des associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6, seront nommés par arrêté du Maire après un délai supérieur à 15 jours à compter de l'information par voie d'affichage.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_022-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/023

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Vu l'article L 125-2-1 selon lequel le représentant de l'Etat dans le département peut créer, à son initiative ou à la demande de l'exploitant, des collectivités ou des riverains, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1, le justifient. Cette décision est prise après consultation de la commission consultative compétente.

Vu l'article R125-8-1, précisant que la commission de suivi de site prévue à l'article L. 125-2-1 est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'article R125-8-2, portant sur la composition de la commission

DELIBERATION NUMERO : 2026/023

Vu l'article R125-8-3, définissant les missions de la commission : créer un cadre d'échanges entre les différents représentants des collèges, suivre l'activité des installations classées, promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Vu le décret n°20212-189 du 7 février 2012-189

Considérant que la commune de Mazingarbe est concernée par ces dispositions du fait de la présence de l'usine VYNOVA, installation classée ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

ARTICLE 1. Désigner Monsieur le Maire représentant de la Ville au sein de la commission de suivi de site.

ARTICLE 2 Désigner Monsieur Daniel LAIGLE en qualité de suppléant.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE





République française Département du Pas-de-Calais.
Arrondissement de Lens. Canton de Bully-les-Mines

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_023-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260320-2026_023-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/024

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Vu l'article L19 du Code électoral, chaque commune est dotée d'une commission de contrôle statuant sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18 (tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux) ;

La commission s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

DELIBERATION NUMERO : 2026/024

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

ARTICLE 1. Désigner un conseiller municipal, qui assurera la régularité de la liste électorale avec un membre désigné par la préfecture et un membre désigné par le tribunal administratif.

Conseiller municipal désigné :

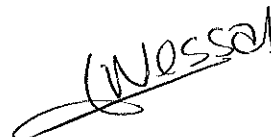
Marie-Claire COURTIN

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/025

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

COMMISSION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

DELIBERATION NUMERO : 2026/025

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Considérant que la loi ne fixe pas de nombre précis de membres par catégorie dans la commission communale pour l'accessibilité,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

ARTICLE 1. Fixer à 1, le nombre de membre des collèges représentés.

ARTICLE 2 Nommer, en plus du Maire, président de droit, Monsieur Sylvain TOBO en qualité de représentant de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.

DELIBERATION NUMERO : 2026/026

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption d'un règlement intérieur par le Conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu les articles L.2121-7 à L.2121-19 du Code général des collectivités territoriales relatifs au fonctionnement du Conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-20 à L.2121-27 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de l'assemblée et aux modalités de vote ;

Vu l'installation du Conseil municipal issue des élections municipales du 15 mars 2026 ;

DELIBERATION NUMERO : 2026/026

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en matière de convocations, de tenue des séances, de débats, de modalités de vote, de fonctionnement des commissions municipales et d'exercice des droits des élus ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-8 du CGCT, le Conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le projet de règlement intérieur présenté répond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

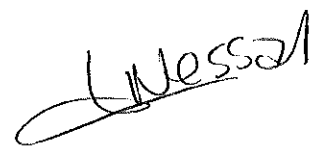
Article 1. Adopter le règlement intérieur du conseil municipal tel que joint en annexe à la présente délibération, pour application dès l'adoption de la délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



Signé électroniquement par : Laurent POISSANT
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



DELIBERATION NUMERO : 2026/027

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage :

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 23/03/2026

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMETZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés : /

Absents : /

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Conformément à l'article L.1612-30 du CGCT, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier (RBF) avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement.

Considérant que le règlement budgétaire et financier est obligatoire avec la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville de Mazingarbe a mis en œuvre pour renforcer la cohérence des choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, les modalités de préparation et l'adoption du budget par l'organe délibérant. Les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Considérant le projet de règlement budgétaire et financier en annexe.

DELIBERATION NUMERO : 2026/027

Considérant qu'en application de l'article L.2121-8 du CGCT, le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit adopter son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le projet de règlement intérieur présenté répond aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

Article 1. Adopter le règlement budgétaire et financier en annexe jointe à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

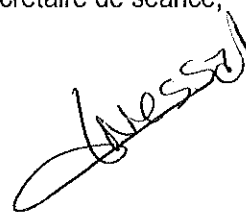
Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Laurent POISSANT

Date de signature : 23/03/2026

Qualité : Maire de la ville de MAZINGARBE



DELIBERATION NUMERO : 2026/024

Nombre de membres :

- En exercice : 29
- Présents : 29
- Représentés : /
- Absents : /

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 27/03/2026

Transmise en sous-préfecture de Lens le : 27/03/2026

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES MODIFICATION

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, légalement convoqué le seize mars, s'est assemblé à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, Maire.

Présents : Laurent POISSANT Anne-Marie DUHAMEL Romain DRUMEZ Cindy QUESTE-SLIWINSKI, Didier COMPARON, Nadine DAUTRICHE-WAELES, Philippe CARON, Perrine FRUCHART, Bruno LOTHE, Sophie PASSERIEUX, Laurent DUPRIEZ, Suzy FRARIN, Sylvain TOBO, Laure KUBISIAK, Grégory VERSCHOLDEN, Aurélie DESLYPER, Olivier BROULIN, Marion NESSAL, Joël OUVRY, Marie-Claire COURTIN, Franck VANDAPPEL, Delphine LOCQUET, Joël BIGOURD, Jennifer GUILLEMANT, Nicolas KACZOR, Céline CARPENTIER, Sébastien CAILLIAUX, Myliane DAUSSE, Daniel LAIGLE

Excusé(s) et représentés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marion NESSAL

COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Dans l'article 1, il était inscrit « tribunal administratif » au lieu de « tribunal judiciaire ».

Cette délibération rectifie l'erreur matérielle sans modifier d'autres éléments.

Vu l'article L19 du Code électoral, chaque commune est dotée d'une commission de contrôle statuant sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18 (tout recours contentieux formé par l'électeur intéressé contre une décision prise au titre du présent article est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux) ;

La commission s'assure de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

DELIBERATION NUMERO : 2026/024

La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques. Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la disposition suivante :

ARTICLE 1. Désigner un conseiller municipal, qui assurera la régularité de la liste électorale avec un membre désigné par la préfecture et un membre désigné par le tribunal judiciaire.

Conseiller municipal désigné :

Marie-Claire COURTIN

Adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme

Le Maire,
Laurent POISSANT

La secrétaire de séance,



République française Département du Pas-de-Calais.
Arrondissement de Lens. Canton de Bully-les-Mines

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le



ID : 062-216205633-20260327-2026_0024-DE

DELIBERATION NUMERO : 2026/024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son rendu exécutoire.



Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 062-216205633-20260320-2026_026-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL Mandat 2026-2032

Adopté par délibération n° 2026-026

En vertu de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Dans ce cadre, la transparence de la vie MAZINGARBOISE et l'expression des conseillers municipaux constituent des principes fondamentaux ayant guidé la rédaction de ce règlement intérieur.

Ce dernier fixe ainsi les règles de fonctionnement et d'organisation interne de l'assemblée délibérante dans le respect des textes et dans un objectif de bonne organisation des débats.

Par ailleurs, la Loi impose au conseil municipal de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Chaque Elu, disposera d'une tablette lui permettant de suivre le déroulé des séances. Cet outil devra être restitué à la Collectivité à la fin du mandat ou en cas de démission.

SOMMAIRE

CHAPITRE I - TRAVAUX PREPARATOIRES AUX SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	2-5
Article 1 - Convocations du conseil municipal	2
Article 2 - Ordre du jour	2
Article 3 - Commissions municipales permanentes	3
3.1 Constitution et objet	3
3.2 Présidence	4
3.3 Convocation et ordre du jour	4
3.4 Fonctionnement	4
3.5 Assiduité des commissaires aux réunions de commissions municipales permanentes	5
Article 4 – Groupes de travail	5
 CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	 5-9
Article 5 - Désignation du président de séance	5
Article 6 - Attribution du président de séance	6
Article 7 - Quorum	6
Article 8 - Secrétaire de séance	6
Article 9 - Déroulement de la séance du conseil municipal	6
Article 10 - Suspension de séance	7
Article 11 - Huis clos	7
Article 12 - Police de l'assemblée	7
Article 13 - Assiduité des conseillers municipaux et modulation des indemnités de fonction	8
13.1 Assiduité des conseillers municipaux	8
13.2 Modulation des indemnités de fonction	9
 CHAPITRE III - AMENDEMENTS – VŒUX - QUESTIONS DIVERSES - VOTES – COMPTE-RENDU - PROCES-VERBAL	 10-14
Article 14 - Amendements	10
Article 15 - Vœux, avis, motions et questions diverses	10
Article 16- Mandats	11
Article 17 -Votes	11
17.1 Vote à main levée	11
17.2 Vote au scrutin public	12
17.3 Vote au scrutin secret	12
17.4 Bulletins blancs	12
17.5 Consignation des votes	12
17.6 Conseillers intéressés	12
Article 18 - Procès-verbal des séances	12
 CHAPITRE IV - DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS	 13-14
Article 19 - Débat d'orientations budgétaires	13
Article 20 - Consultation des projets de contrat de service public ou de marché public	13
Article 21 - Questions écrites hors séances du Conseil municipal	13
Article 22 - Information sur les affaires de la commune	13
Article 23 - Modification du règlement intérieur	14

CHAPITRE I - Travaux préparatoires aux séances du conseil municipal

ARTICLE 1 - Convocations du Conseil municipal

(Articles L. 2121-7 à L 2121-12 du code général des collectivités territoriales)

La convocation est faite par le Maire.

Elle est inscrite au registre des délibérations et portée à la connaissance du public par voie d'affichage et publiée sur le site internet de la ville.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la séance, et adressée aux conseillers municipaux 5 jours francs avant l'envoi de la réunion, par voie dématérialisée, via une plateforme d'envoi sécurisé à une adresse internet du conseiller.

Sur demande expresse des conseillers municipaux, elle peut également leur être adressée à leur domicile ou à l'adresse de leur choix, notamment dans leur bureau en Mairie.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Dans ce cas, le Maire en rend compte à l'assemblée délibérante dès l'ouverture de la séance. Le Conseil municipal se prononce dès lors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre en séance publique, conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, mais le Maire peut réunir l'assemblée communale chaque fois qu'il le juge utile (article L2121-9 du code Général des Collectivités Territoriales).

En outre, le Maire est tenu de la convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par le représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 2 - Ordre du jour

(Article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales).

Le Maire fixe l'ordre du jour qui accompagne la convocation. Tout point à l'ordre du jour sera accompagné d'une note explicative de synthèse ou d'un projet de délibération qui en tiendra lieu.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'hôtel de ville et sur le internet de la commune.

Le Maire, en séance, à la maîtrise de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 – Commissions municipales permanentes (Article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales)

3.1 Constitution et objet

Les commissions municipales permanentes sont au nombre de 6 :

Commission d'appels d'offres : obligatoire pour décider de l'attribution des marchés publics passés en procédure formalisée dont le montant est supérieur ou égal aux seuils européens.

Composition : Président + 5 membres et 5 suppléants + membres à voix consultative possible.

CCAS : aide aux personnes en difficultés - prévention et développement social.

Composition : Le Maire et :

- 4 à 8 membres élus
- 4 à 8 membres nommées par le Maire participant à des actions listées à l'article L.123-6 du CSAF (prévention, animation...)

Commission Communale des Impôts Directs : intervient en matière de fiscalité directe locale.

Composition : Le Maire et :

- 8 commissaires
- 8 suppléants.

Les commissaires, et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par la direction départementale des finances publiques sur une liste de contribuables dressés par le CM

Commission de suivi de site : créer un cadre d'échanges entre les différents représentants des collèges, suivre l'activité des installations classées, promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Composition : Le Maire

Commission de contrôle des listes électorales : vérifie la régularité des listes électorales et statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs contre des décisions du maire.

Composition : 3 commissaires à savoir 1 conseiller municipal, 1 membre désigné par la préfecture et 1 membre désigné par le tribunal administratif.

Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées : l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales, rend cette commission obligatoire. Son rôle est de dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports, faire des propositions pour améliorer l'accessibilité, établir un rapport annuel présenté au conseil municipal, recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et tenir à jour certaines informations sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Composition : Le Maire et

- des représentants de la commune (élus municipaux),
- des représentants d'associations de personnes handicapées,
- des représentants d'associations de personnes âgées,
- des représentants d'usagers,
- des acteurs économiques du territoire.

La loi ne fixe pas de nombre précis de membres par catégorie dans la commission communale pour l'accessibilité. Il est donc retenu de nommer 3 à 6 élus municipaux, 3 à 6 associations de personnes handicapées, 1 ou 2 représentants de personnes âgées, 1 ou 2 usagers ou habitants, 1 ou 2 représentants économiques (commerçants, transport, etc.).

3.2 Présidence

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Lors de la première réunion, chaque commission désigne un ou une Vice-Président(e), parmi les conseillers municipaux membres de la commission. Le ou la Vice-Président(e) est chargé(e) de convoquer et de présider la commission, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

3.3 Convocation et ordre du jour

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les commissions municipales peuvent être convoquées par le Vice-Président.

La convocation aux commissions est de droit à la demande du tiers des conseillers.

La convocation et l'ordre du jour, fixé par le Maire, sont envoyés à chaque membre de commission 3 jours francs avant la date de la réunion prévue.

Ces documents sont adressés par voie dématérialisée, via une plateforme d'envoi sécurisé à une adresse internet indiquée par le conseiller. Pour les membres non issus du conseil Municipal, les documents seront remis à une adresse postale de leur choix.

Sur demande expresse des conseillers municipaux, ils peuvent également être adressés à leur domicile ou à l'adresse de leur choix, notamment dans leur bureau en Mairie.

Le ou la Vice-Président(e) d'une commission peut, en outre, proposer au Maire de compléter l'ordre du jour. A cet effet, cet ordre du jour complémentaire sera déposé à la Directrice Générale des services par écrit ou par voie électronique, 48 heures avant la date de la réunion prévue au précédent paragraphe.

3.4 Fonctionnement

Les commissions municipales instruisent, durant leurs séances, les affaires qui leur sont soumises dans l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Mais, en fonction de l'ordre du jour, le Maire peut ouvrir la réunion à des personnalités extérieures.

Les commissions municipales permanentes émettent un avis sur les dossiers qui leur sont soumis.

A la demande d'un seul membre, l'avis peut être formulé selon le scrutin à main levée, à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Un compte-rendu succinct, reprenant les avis de la commission, les questions et les demandes particulières énoncées, est dressé et transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

3.5 Assiduité des commissaires aux réunions de commissions municipales permanentes

Les commissions municipales sont ouvertes à tous les conseillers même s'ils n'en sont pas membres.

Les conseillers sont tenus, du fait de leur fonction, à l'assiduité aux réunions de la commission, lieu d'étude, d'examen et de préparation des séances du Conseil, dont ils sont membres.

Un suivi des présences des commissaires aux commissions dont ils sont membres est établi après chaque commission.

Un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus municipaux en fonction de leur présence aux réunions de commissions dont ils sont membres et aux séances du Conseil municipal est mis en place et défini à l'article 14 du présent règlement.

ARTICLE 4 – Groupes de travail

Le Maire peut, à son initiative ou à la demande d'une majorité des membres de l'assemblée délibérante, constituer un ou des groupes de travail composés d'élus volontaires pour traiter et réfléchir aux questions concernant la Ville et ses citoyens.

Ces groupes de travail sont présidés par l'élu délégué, selon le thème ou le sujet examiné par le groupe de travail.

Les groupes de travail, sur leur demande, sont tenues informées par les élus désignés par le Conseil municipal dans les organismes extérieurs, de l'exercice de leur représentation.

CHAPITRE II - Organisation de la séance du Conseil municipal

ARTICLE 5 - Désignation du président de séance

(Articles L. 2121-14, L. 2122-8, L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales)

Le Maire préside la séance du Conseil municipal.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le financier Unique est débattu, le Conseil municipal élit son président sur ce point. Dans ce cas, le Maire peut, assister à la discussion, et répondre aux questions mais il doit se retirer au moment du vote. Le vote est organisé sans le maire, qui n'est pas compté dans le quorum.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'Adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 6 - Attributions du président de séance

Le président de séance :

- Ouvre la séance,
- Procède à l'appel des élus
- Dirige les débats,
- Accorde la parole,
- Gère le temps de parole,
- Rappelle les orateurs à la question,
- Réprime les interruptions et les interventions non sollicitées au préalable,
- Met fin à la discussion de chaque délibération,
- Met aux voix les propositions,
- Proclame les résultats,
- Prononce la clôture de la séance.

ARTICLE 7 - Quorum

(Article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales)

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Ne sont pris en compte dans le calcul du quorum, ni les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues, ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ni le Maire lorsque le compte administratif est débattu.

Lorsque, après une convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 8 - Secrétaire de séance

(Article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance vérifie également la validité des pouvoirs, assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

ARTICLE 9 - Déroulement de la séance du Conseil municipal

Assistent aux séances publiques du Conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, les agents de l'administration autorisés par le Maire et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal et du service de la séance. Le Maire peut aussi convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert ; les uns et les

autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire

Le Maire, après avoir ouvert la séance et constaté l'existence du quorum appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération du Conseil.

Toute délibération qui ne fait l'objet d'aucune demande d'intervention, est considérée comme adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Pour chacun de ces projets débattus, il est procédé comme suit :

Le Maire ou l'élu délégué présente éventuellement le projet sous forme d'un résumé oral, puis le Maire octroie la parole pour une durée qui n'excède pas 5 minutes au maximum au conseiller municipal qui le demande en cours de débat.

Avec l'autorisation du Maire, chaque intervenant peut reprendre la parole dans la discussion pour une durée de 5 minutes maximum, à l'exception du rapporteur de la question qui peut avoir besoin d'un temps supérieur pour répondre aux différentes interventions.

En sa qualité de président de séance (article L 2121-14) et au titre des pouvoirs de police de l'assemblée qui lui sont confiés par les textes (article 2121-16), le Maire peut retirer la parole à un conseiller qui s'écarterait de la question traitée ou qui, dans son propos, troublerait le bon déroulement de la séance par des propos injurieux ou des attaques personnelles.

ARTICLE 10 - Suspension de séance

Le Maire décide de l'opportunité de suspendre la séance.

Le Maire fixe la durée de l'interruption.

ARTICLE 11 – Huis clos

(Article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales)

A la demande de trois conseillers ou du Maire, le Conseil municipal, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis clos, s'agissant de questions mettant notamment en cause des personnes.

ARTICLE 12 - Police de l'Assemblée

(Article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales)

Le Maire a seul la police de l'Assemblée, en vertu de l'article L. 212116 du Code général des collectivités territoriales.

A ce titre, il veille à la bonne tenue des débats, au respect du temps de parole et à l'absence de mise en cause personnelle. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Une personne étrangère au Conseil ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent

les membres du Conseil municipal. Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

Un emplacement spécial est réservé aux membres de la presse et au public.

Le Maire réprime les infractions au présent règlement commises par les membres du Conseil : prise de parole sans autorisation, non-respect du temps de parole, intervention sans rapport avec le sujet traité ou étrangère aux compétences de l'assemblée communale telles que prévues par la loi, interruption, attaque personnelle ou propos injurieux, etc...

Les sanctions, prononcées par le Maire, à la suite de ces infractions, sont :

- Le rappel à l'ordre,
- Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (dès le deuxième rappel),
- L'interdiction de parole pour le reste de la séance sur proposition du Président et vote de l'Assemblée à main levée sans débat (après plusieurs rappels à l'ordre),
- La suspension ou même la levée et le report de la séance en cas de perturbation constante de celle-ci.

ARTICLE 13 – Assiduité des conseillers municipaux et modulation des indemnités de fonction

13.1 Assiduité des conseillers municipaux

Le bon exercice de la démocratie exige présence et investissement des élus, exercice effectif de leur mandat et en conséquence participation aux instances municipales.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat prévoit en son article 2, une charte de l' élu local dont le point 6 dispose que : « L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ».

A ce titre, les présences et absences aux réunions du Conseil municipal et des commissions municipales thématiques préparatoires aux séances du Conseil sont comptabilisées par le Secrétariat Général de la Ville.

Lors de la tenue des réunions, une feuille d'émargement indiquant l'heure d'arrivée et l'heure de départ sera complétée et signée par les conseillers.

Ce dispositif ne s'applique pas au Maire, Président de droit des commissions municipales.

Peut être considérée comme justifiée, l'absence pour l'un des motifs suivants :

- 1) La tenue d'une réunion ou d'une représentation, aux mêmes heures, dans une autre collectivité dans laquelle siège l' élu,
- 2) La maladie justifiée par certificat médical,
- 3) La nécessité professionnelle justifiée par l'employeur,
- 4) La nécessité personnelle justifiée par une urgence familiale (hospitalisation d'un proche, décès...).

Ne sont pas comptabilisées les absences liées à l'exercice du mandat d' élu de conseiller

municipal, et notamment :

- La célébration des mariages à l'Hôtel de ville,
- La participation à des réunions, colloques, représentations de la Ville sur lettre de mission de M. le Maire,
- L'intervention au sein de conférences, séminaires, colloques dans le cadre de la délégation confiée par M. le Maire, sur lettre de mission de M. le Maire,
- La modification du calendrier des séances du Conseil et des commissions dans le mois qui précède la date initialement prévue de la réunion.

Pour être considérée comme justifiée, l'absence doit être signalée en amont de la réunion concernée, par écrit auprès du Secrétariat Général,

S'agissant des séances du Conseil municipal, le fait de donner procuration à l'un de ses collègues n'exonère pas le conseiller de signaler son absence avant la réunion.

Sans réalisation de ces formalités, l'élu sera définitivement comptabilisé comme absent de la réunion concernée.

13.2 Modulation des indemnités de fonction

Un dispositif de modulation des indemnités de fonction des élus municipaux, en fonction des absences justifiées et non justifiées constatées aux réunions de commissions municipales dont ils sont membres et aux séances du Conseil municipal, est mis en place.

La réduction de l'indemnité intervient dans les conditions suivantes :

Cas n°1 : atteinte de 3 absences non justifiées

La 3^{ème} absence non justifiée, dans les deux années, donne lieu à un abattement de 50 % de l'indemnité mensuelle nette versée.

L'abattement est appliqué au cours du mois qui suit la 3^{ème} absence non justifiée.

L'abattement est levé lorsqu'aucune nouvelle absence non justifiée n'a été constatée dans l'année qui suit la 3^{ème} absence non justifiée.

Cas n°2 : atteinte de 5 absences, justifiées ou non

La 5^{ème} absence, qu'elle soit justifiée par l'un des motifs énumérés ci-dessus ou non, dans l'année, donne lieu à un abattement de 50 % de l'indemnité mensuelle nette versée.

L'abattement est appliqué au cours du mois qui suit la 5^{ème} absence.

L'abattement est levé lorsqu'aucune nouvelle absence justifiée ou non justifiée n'a été constatée dans l'année qui suit la 5^{ème} absence.

CHAPITRE III - Amendements – Vœux - Questions diverses – Votes — Procès-verbal

ARTICLE 14 - Amendements

Tout conseiller peut déposer à l'ouverture de la séance ou en séance des amendements aux projets de délibération.

Néanmoins, dans le souci d'organiser au mieux les séances du Conseil municipal, les conseillers sont invités, dans la mesure du possible, à déposer ces amendements au secrétariat du Maire ou à la Directrice Générale des Services par écrit ou par voie électronique 48 heures avant la séance.

Le Conseil municipal peut décider le renvoi en commission avant discussion, si celle-ci n'a pas été saisie au préalable.

Les amendements sont étudiés et mis aux voix avant le texte principal en commençant par ceux qui s'en éloignent le plus.

Les amendements aux projets de budgets et décisions modificatives comportant majoration d'un crédit ou diminution d'une recette ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation la diminution d'un autre crédit ou l'augmentation d'une autre recette ; à défaut, le président les déclare irrecevables.

ARTICLE 15 - Vœux, avis, motions et questions diverses

(Article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales)

Lors de chaque séance du Conseil, 45 minutes sont réservées, après l'examen des délibérations portées à l'ordre du jour, aux vœux, avis, motions et questions diverses.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal émet des vœux, avis ou motions sur tous les objets d'intérêt local.

En cas de contestation quant à la notion d'intérêt local, la question préalable, à la demande d'un élu, est soumise au vote.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le préfet.

Tout conseiller a le droit de poser, en séance du Conseil, des questions ayant trait aux affaires de la commune.

Dans un souci de bonne organisation, le sujet et un résumé succinct mais suffisamment précis des propositions de vœux, avis, motions et questions diverses doivent être déposées au secrétariat du Maire ou à la Directrice Générale des Services, par écrit ou par voie électronique, au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil municipal.

Les vœux, avis, motions et questions diverses sont exposées par leur auteur. Le temps de parole lors du débat qui a lieu sur ces vœux, avis, motions et questions diverses est géré par le Président de séance

qui, tout en respectant la liberté d'expression des conseillers, pourra inviter tout orateur à conclure son propos de telle sorte que l'intégralité des vœux, avis, motions et questions diverses puisse être traité dans le temps imparti, prévu à l'alinéa 1 et que le bon fonctionnement de la séance soit en conséquence assuré.

Le Maire peut, si nécessaire, compléter la réponse.

ARTICLE 16- Mandats

(Article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales)

Conformément au Code général des collectivités territoriales, tout conseiller empêché peut déléguer son vote. La procuration doit être écrite, signée et adressée par le délégataire au délégué qui la fera parvenir au secrétariat du Maire. Un conseiller ne peut disposer de plus d'un mandat de vote.

Le même mandat ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 17 – Votes

(Article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales)

En vertu de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de vote sont définies par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

17.1 – Vote à main levée

Le Conseil municipal vote ordinairement à main levée. Lors de la mise aux voix des projets de délibération par le Président de séance, les conseillers municipaux ont la possibilité de voter expressément « pour » le projet soumis au vote, « contre » ou « abstention ». A défaut, ils seront considérés comme n'ayant pas participé au vote (ce qui correspond juridiquement à une abstention).

Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'adoption à l'unanimité.

17.2 – Vote au scrutin public

Le vote a lieu à scrutin public à la demande d'un quart des membres présents.

17.3 – Vote au scrutin secret

Le Conseil municipal vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents ou représentés le réclame.

Dans le cas où le scrutin secret et le scrutin public sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Il est également procédé au scrutin secret lorsque les dispositions législatives ou réglementaires prévoient expressément ce type de scrutin.

Il est enfin voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, et en application du 4ème alinéa de l'article L. 2121-21, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations (sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce type de scrutin).

Enfin, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir ou si une seule liste a été déposée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président de séance.

17.4 – Bulletins blancs

Lorsqu'il est voté au scrutin secret, les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

17.5 – Consignation des votes

Les votes des différents conseillers, sont consignés au compte- rendu succinct et au procès-verbal de séance.

17-6 – Conseillers intéressés

Les conseillers municipaux font, auprès du Maire, une déclaration reprenant les organismes extérieurs dans lesquels ils siègent à titre personnel, au titre d'un autre organisme ou collectivité que la Ville ainsi que les organismes dans lesquels un ou plusieurs de leurs proches sont investis.

Les conseillers intéressés ne prennent part ni au débat ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Le compte-rendu succinct et le procès-verbal de séance mentionnent la non- participation au débat ni au vote des conseillers intéressés.

ARTICLE 18 –procès-verbal des séances

(Article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales)

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription intégrale des débats. Le procès-verbal est transmis à chaque conseiller municipal et soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de la séance suivante. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le Conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Les délibérations votées par le Conseil municipal sont publiées sur le site internet de la Ville, dans la mesure du possible dans le mois qui suit la séance.

Les procès-verbaux de séance sont mis en ligne sur le site internet de la Ville après leur adoption qui intervient lors de la séance du Conseil municipal suivante.

CHAPITRE IV - Droit à l'information des Conseillers

ARTICLE 19 – Débat d'orientations budgétaires

(Article L. 2312-1 du Code général des Collectivités territoriales)

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Un débat relatif aux orientations générales du budget de l'exercice, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il est acté par une délibération spécifique et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport comportant les informations suffisantes sur la préparation du budget communal

Le rapport est annexé à la délibération ayant pour objet d'en prendre acte.

ARTICLE 20 - Consultation des projets de contrat de service public ou de marché public

(Article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales)

Tout conseiller peut, après demande au Maire ou à l'Adjoint(e) au Maire concerné(e), consulter un projet de contrat de service public ou de marché public, soumis à délibération. Une réponse lui sera faite dans un délai de trois jours ouvrables, sauf s'il en est stipulé autrement au moment de la demande.

ARTICLE 21 - Questions écrites hors séances du Conseil municipal

Tout conseiller municipal peut déposer auprès du Maire une question écrite relative uniquement aux affaires intéressant directement la commune.

Le Maire répond à la question par écrit dans un délai maximum d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe l'auteur et lui précise les délais dans lesquels la réponse au fond pourra lui être donnée.

ARTICLE 22 - Information sur les affaires de la commune

Tout conseiller a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération. Ce droit permet d'avoir accès aux documents préparatoires aux délibérations.

En application de la circulaire du 31 mars 1992, les conseillers ne peuvent intervenir à titre personnel dans l'administration de la commune, sauf dans le cadre de leur délégation.

Tout conseiller peut consulter au Secrétariat Général les arrêtés municipaux et les décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités

territoriales. Toutefois, s'agissant des arrêtés du Maire ayant une portée particulière ou individuelle, les conseillers sont tenus à la confidentialité quant à l'usage de ces documents.

En outre, les conseillers municipaux pourront, sur les sujets ayant fait l'objet d'une communication publique, obtenir des élus concernés les informations correspondantes.

ARTICLE 23 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet à l'initiative du Maire ou d'un conseiller municipal, de modifications.

Toute demande de modification sera renvoyée à l'examen d'une commission spéciale dite du règlement intérieur, composée à la représentation proportionnelle des groupes et présidée par le Maire ou le Vice-Président de la commission.